

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de Saint-Calais,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'organisation des **FETES DE SEPTEMBRE 2018**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 30 août 2018 à 13 h 00 au mardi 04 septembre 2018 à 9 h 00, en raison de l'installation de la fête foraine :

- la circulation et le stationnement seront interdits Place de l'Hôtel de Ville

ARTICLE 2 : En raison de l'installation des stands et du parquet, le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules :

➤ le mercredi 29 août 2017, de 7 h 00 à 18 h 00, sur une partie du Quai Jean Jaurès (de la rue du Guichet à la rue Amédée Savidan).

➤ du samedi 1^{er} septembre 2018 à 05 h 00 au dimanche 2 septembre 2018 à 20 h 00, rue Saint Pierre

➤ du jeudi 30 août 2018 à 07 h 00, au lundi 3 septembre 2018 à 18 h 00, sur le Quai Jean Jaurès

ARTICLE 3 : le dimanche 02 septembre 2018, de 8 h 00 à 20 h 00.

Diverses animations de rue seront installées dans le square du Monument aux Morts

Deux structures gonflables seront installées dans le square de la République.

ARTICLE 4 : En raison des diverses manifestations (concert, peintres, marché artisanal...), le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules du samedi 1^{er} septembre 2018 à 20 h 00 au dimanche 02 septembre 2018 à 22 h 00 dans les rues suivantes :

- rue Charles Garnier

- rue S.Carnot (de la Place de l' Hôtel de Ville à la Grande Rue)

- rue Amédée Savidan

- rue Bazin

- rue du Théâtre

- rue des Halles

- parking de l'ancienne poste

- pourtour place Hôtel de Ville (de rue de l'Union à rue C. Garnier)

ARTICLE 5 : les organisateurs du défilé sont autorisés à emprunter les voies suivantes, le dimanche 03 septembre 2017 :

de 9 h 15 à 10 h 00 et de 11 h 00 à 13 h 00

- Place du Cardinal Dubois

- rue du Dauphin

- rue du Guichet

- rue Henri Maubert

- rue du Docteur Ollivier

- rue Sadi Carnot

- place de l'Hôtel de Ville

- Quai Jean Jaurès

- rue Amédée Savidan

ARTICLE 6 :

Le stationnement sera interdit à tous véhicules le **dimanche 2 septembre 2018**, de 8 heures à 22 heures Place du Cardinal Dubois, place du Mail, rue du Dauphin, et du Carrefour de la Croix de Pierre jusqu'à l'église Notre Dame

Le stationnement sera strictement interdit le samedi 1^{er} septembre et le dimanche 2 septembre 2018 rue du bourgneuf.

La circulation et le stationnement seront interdits quai Wilson **du mercredi 29 août 2018** à 08 h 00 au **lundi 3 septembre 2018** à 18 h 00, pour l'installation de la soupe à la jambe de bouä

le dimanche 02 septembre 2018, de 8 h 00 à 22 h 00, des panneaux indicatifs « Centre Ville St Calais – Hôpital – Parking » seront apposés aux endroits suivants :

- Carrefour Montaillé- VC 1
- 150m avant carrefour Montaillé
- Carrefour feux Moulin Ars (2 panneaux)
- Carrefour déviation – RD 278 (2 panneaux)

Des panneaux seront apposés pour indiquer le parking du Champ de Foire.

ARTICLE 7: La signalisation correspondante ainsi que les déviations nécessaires seront mises en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 8: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 9 : Major HUARD, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Calais, M. CARADEC, Chef de Service de la Police Municipale et M. GASCHET, Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Saint-Calais, le 07 août 2018

Le Maire,

Léonard GASCHET

